

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°14-058/ARMDS-CRD DU 4 NOVEMBRE 2014

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE D'EQUIPEMENT DU MALI (SEMA-SA) CONTESTANT LES RESULTATS DE LA CONSULTATION RESTREINTE DE L'OFFICE MALIEN DE L'HABITAT (OMH) RELATIVE A LA SELECTION DE SOCIETES IMMOBILIERES OU D'ENTREPRISES DE CONSTRUCTION POUR LA REALISATION DE 500 LOGEMENTS SOCIAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE 1000 LOGEMENTS COFINANCES PAR LE GOUVERNEMENT DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID)

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 24 octobre 2014 du Directeur Général de la SEMA SA enregistrée le même jour sous le numéro 065 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le vendredi trente-un octobre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou A KONATE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la Société d'Équipement du Mali (SEMA SA) : Messieurs Alassane S.TRAORE, Directeur Général, Sékou TRAORE, Conseiller et Alassane SISSOKO, Responsable Etudes et Négociations à la Société de Gestion et d'Intermédiaire du Mali (SGI-Mali) ;
- Pour l'Office Malien de l'Habitat : Messieurs Hamidou KONE, Chef de Division Etudes et Programme et Adama A. GUINDO de la Division Etudes et Programme;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Dans le cadre de l'exécution du programme de réalisation de 1000 logements cofinancés par le Gouvernement du Mali et la Banque Islamique de Développement, l'Office Malien de l'Habitat (OMH) a initié une consultation restreinte, après l'organisation d'une manifestation d'intérêt, pour la sélection de sociétés immobilières ou d'entreprises de construction pour la réalisation de 500 logements sociaux, repartis en dix (10) lots ;

Le 6 mai 2014, l'OMH a invité la Société d'Équipement du Mali (SEMA SA) et les sept (7) autres soumissionnaires retenus à la suite de la manifestation d'intérêt, à soumettre une proposition technique et financière pour la réalisation des 500 logements (300 de type F4 et 200 de type F5) dans le cadre du Partenariat Public Privé (PPP) à N'Tabacoro dans la commune rurale de Kalabancoro, cercle de Kati;

L'ouverture des plis a eu lieu le 7 juillet 2014 et, seules cinq (5) offres ont été reçues.

Par lettre n°0817/DG-OMH en date du 9 octobre 2014, l'OMH a informé la SEMA SA qu'elle n'a pas été retenue, en raison de la non satisfaction du critère de la capacité financière.

Le 14 octobre 2014, dans un recours gracieux adressé à l'OMH, la SEMA SA a contesté ce motif de son élimination.

En réponse, le 22 octobre 2014, l'Office Malien de l'Habitat a par lettre n°0845/DG-OMH confirmé le rejet de l'offre de la SEMA SA pour le même motif.

Le Directeur Général de la SEMA SA a, alors, saisi le 24 octobre 2014 le Président du Comité de Règlement des Différends pour contester les résultats de la Consultation Restreinte en cause.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 23 de la Loi n° 08-023 du 23 juillet 2008 et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « Dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics » ;

Considérant qu'il est constant que la SEMA SA a saisi le 14 octobre 2014 l'autorité contractante d'un recours gracieux auquel celle-ci n'a pas répondu dans les trois jours ouvrables ;

Qu'elle a saisi le 24 octobre 2014 le Comité de Règlement des Différends du présent recours, donc hors du délai légal de trois jours ouvrables ;

Qu'il en résulte que le recours de la Société d'Équipement du Mali (SEMA SA) est tardif et doit être déclaré irrecevable ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de la Société d'Équipement du Mali (SEMA SA) irrecevable pour forclusion ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société d'Équipement du Mali (SEMA SA), à l'Office Malien de l'Habitat (OMH) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 4 novembre 2014

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National